

**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par : Virgile Heitzler
Tél: 04 84 35 42 32
virgile.heitzler@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 23 SEP. 2022

Circulaire n° 7/2022

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames les Présidentes et Messieurs les
Présidents des établissements publics de co-
opération intercommunale à fiscalité propre
des Bouches-du-Rhône
Mesdames et Messieurs les maires des com-
munes des Bouches-du-Rhône

Objet : Obligation de reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI à compter du 1^{er} janvier 2022

Réf. : - article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022
- articles L. 101-2, L. 331-1 et L. 331-2 du code de l'urbanisme
- ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 - NOR : ECOE2206797R

P.J. : Calendrier des prochaines échéances en matière de délibération (tableau).

Par la présente circulaire, je tiens à vous rappeler les incidences de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 en matière de reversement du produit de la taxe d'aménagement.

En application de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, la taxe d'aménagement est instituée de plein droit, sauf renonciation expresse, dans les communautés urbaines, dans les métropoles et dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS). Cette taxe peut également être instituée, par délibération et de manière facultative, dans les communes non dotées d'un PLU ou d'un POS, ainsi que dans les autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de PLU en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord.

Ce même article prévoyait jusqu'en 2021 la possibilité pour les communes l'ayant instituée de reverser tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elles sont membres. L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a rendu obligatoire ce reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI ou groupement dans les conditions définies par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités.

AR Prefecture

013-241300375-20221215-DEL225_2022-DE
Reçu le 16/12/2022

Dans la situation où la taxe aurait été instituée par un EPCI, l'obligation de reversement aux communes membres de tout ou partie du produit de celle-ci existait préalablement à la loi de finances 2022 et demeure inchangée.

La répartition du produit de la taxe entre la commune et l'EPCI est définie compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences respectives. Ainsi, qu'il s'agisse d'une part communale ou intercommunale, la détermination du reversement ne saurait être uniforme pour l'ensemble du territoire intercommunal et devra prendre en compte la réalité des dépenses d'équipement effectuées sur le territoire de chaque commune.

En application de l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme, les équipements à prendre en considération sont tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement, c'est-à-dire celles contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du même code.

Le produit de la taxe d'aménagement étant affecté en section d'investissement, son reversement doit financer les charges d'investissement en équipements publics assumées par la commune ou l'EPCI bénéficiaire.

L'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 modifie les délais d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement (institution, renonciation, fixation du taux et répartition entre commune et EPCI). A compter de l'exercice 2023, les délibérations devront être adoptées avant le 1^{er} juillet pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante. Pour l'exercice 2023, une mesure transitoire permet d'adopter les délibérations avant le 1^{er} octobre 2022, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

S'agissant spécifiquement des délibérations relatives au reversement de tout ou partie du produit de la taxe, celles concernant les produits perçus en 2022 et 2023 doivent être adoptées avant le 31 décembre 2022. Il est conseillé de fixer ces reversements au moyen d'une seule délibération compte tenu des contraintes calendaires. Vous pouvez utilement vous appuyer sur le calendrier joint à la présente circulaire.

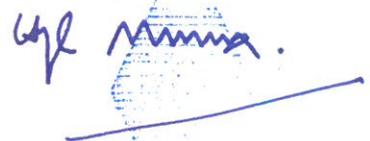
A droit constant, lorsque la taxe a déjà été instituée, il appartient à la commune et à l'EPCI de prendre la délibération concordante relative au reversement dans les meilleurs délais, et si possible avant l'adoption du budget primitif. Si ce délai n'est pas respecté, il conviendra de prendre une décision budgétaire modificative.

A l'instar des délibérations fixant le taux de taxe, les délibérations relatives au reversement sont valables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Enfin, le partage de la part communale de la taxe d'aménagement devient obligatoire pour les recettes enregistrées à compter du 1^{er} janvier 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

Le Préfet



Christophe MIRMAND

En communication à :

Madame la Sous-préfète d'Arles
Messieurs les Sous-préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres

Calendrier des prochaines échéances en matière de délibération

Année d'échéance des délibérations	Nature	Régime juridique	Date limite des délibérations	Date d'effet des délibérations	Date limite de prise en compte dans le budget de la collectivité
2022	Taux et exonérations	Article 12 de l'ordonnance du 14 juin 2022	1er octobre 2022	1er janvier 2023	15 avril 2023 : budget primitif 2023 31 décembre 2023 : budget définitif 2023 (décision budgétaire modificative)
	Reversements	Absence de mention de délai dans l'article L331-2 du code de l'urbanisme	31 décembre 2022	Applicable pour l'exercice concerné (2022)	31 décembre 2022 : budget définitif 2022 (décision budgétaire modificative)
		Absence de mention de délai dans l'article L331-2 du code de l'urbanisme ni dans l'ordonnance du 14 juin 2022	31 décembre 2022	1er janvier 2023	15 avril 2023 : budget primitif 2023 31 décembre 2023 : budget définitif 2023 (décision budgétaire modificative)
2023	Taux et exonérations	Article 1639 A – II du CGI	1er juillet 2023	1er janvier 2024	15 avril 2024 : budget primitif 2024 31 décembre 2024 : budget définitif 2024 (décision budgétaire modificative)
	Reversements	Article 1639 A bis – VI du CGI	1er juillet 2023	1er janvier 2024	15 avril 2024 : budget primitif 2024 31 décembre 2024 : budget définitif 2024 (décision budgétaire modificative)

AR Prefecture

013-241300375-20221215-DEL225_2022-DE
Reçu le 16/12/2022